

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION
du 16 avril 2014**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version consolidée

1.2 C 01.00 — FONDS PROPRES (CA1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	<p><u>1 Fonds propres</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 118, et article 72 du CRR</p> <p>Les fonds propres d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2.</p>
015	<p><u>1.1 Fonds propres de catégorie 1</u></p> <p>Article 25 du CRR</p> <p>Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1.</p>
020	<p><u>1.1.1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)</u></p> <p>Article 50 du CRR</p>
030	<p><u>1.1.1.1 Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1</u></p> <p>Article 26, paragraphe 1, points a) et b), articles 27 à 30, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
040	<p><u>1.1.1.1.1 Instruments de capital versés</u></p> <p>Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du CRR</p> <p>Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues (articles 27 et 29 du CRR) sont inclus.</p> <p>La prime d'émission liée à ces instruments n'est pas incluse.</p> <p>Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.</p>
045	<p><u>1.1.1.1.1* Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence</u></p> <p>Article 31 du CRR</p> <p>Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus dans les fonds propres CET1 si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.</p>
050	<p><u>1.1.1.1.2* Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles</u></p> <p>Article 28, paragraphe 1, points b), l) et m), du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
060	<p><u>1.1.1.1.3 Prime d'émission</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 124, et article 26, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>
070	<p><u>1.1.1.1.4(-) Propres instruments CET1</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement ou</p>

	<p>le groupe à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 42 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux « Instruments de capital non éligibles » ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.1.1.1.4 à 1.1.1.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5.</p>
080	<p><u>1.1.1.1.4.1 (-) Détentions directes d'instruments CET1</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 inclus au point 1.1.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p> <p>Le montant à déclarer intègre les détentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue nette, conformément à l'article 42, point a), du CRR.</p>
090	<p><u>1.1.1.1.4.2 (-) Détentions indirectes d'instruments CET1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
091	<p><u>1.1.1.1.4.3 (-) Détentions synthétiques d'instruments CET1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
092	<p><u>1.1.1.1.5(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR, «les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
130	<p><u>1.1.1.2 Résultats non distribués</u></p> <p>Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles.</p>
140	<p><u>1.1.1.2.1 Résultats non distribués des exercices précédents</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 123, et article 26, paragraphe 1, point c), du CRR</p> <p>L'article 4, paragraphe 1, point 123), du CRR définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable».</p>
150	<p><u>1.1.1.2.2 Profits ou pertes éligibles</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 121, article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>L'article 26, paragraphe 2 du CRR permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies.</p> <p>Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a), du CRR.</p>
160	<p><u>1.1.1.2.2.1 Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère</u></p> <p>Article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable.</p>
170	<p><u>1.1.1.2.2.2 (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible</u></p> <p>Article 26, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a déclaré une perte pour la période de référence. En effet, les pertes sont intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Si l'établissement affiche un bénéfice, la part non éligible de ce bénéfice, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du CRR (à savoir les bénéfices non audités et les charges ou</p>

	<p>dividendes prévisibles), sera déclarée.</p> <p>Remarque: en cas de bénéfiques, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires.</p>
180	<p><u>1.1.1.3 Autres éléments du résultat global cumulés</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 100, et article 26, paragraphe 1, point d), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels. Le montant à déclarer sera déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.</p>
200	<p><u>1.1.1.4 Autres réserves</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 117, et article 26, paragraphe 1, point e), du CRR</p> <p>Dans le CRR, les autres réserves sont définies comme étant des «réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global cumulés ou dans les résultats non distribués».</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
210	<p><u>1.1.1.5 Fonds pour risques bancaires généraux</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 112, et article 26, paragraphe 1, point f), du CRR</p> <p>L'article 38 de la directive 86/635/CEE définit les fonds pour risques bancaires généraux comme «les montants que l'établissement de crédit décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.»</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
220	<p><u>1.1.1.6 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></p> <p>Article 483, paragraphes 1 à 3, et articles 484 à 487 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
230	<p><u>1.1.1.7 Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1</u></p> <p>Article 4, point 120), et article 84 du CRR</p> <p>Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.</p>
240	<p><u>1.1.1.8 Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires</u></p> <p>Articles 479 et 480 du CRR</p> <p>Ajustements apportés aux intérêts minoritaires en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>
250	<p><u>1.1.1.9 Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels</u></p> <p>Articles 32 à 35 du CRR</p>
260	<p><u>1.1.1.9.1(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés</u></p> <p>Article 32, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés, selon le référentiel comptable applicable.</p> <p>Ce poste peut par exemple inclure les produits futurs sur marge d'intérêt qui résultent en une plus-value pour l'établissement, ou, lorsque l'établissement est l'initiateur de la titrisation, les gains nets résultant de la capitalisation de produits futurs des actifs titrisés qui fournissent du rehaussement de crédit à certaines positions de la titrisation.</p>
270	<p><u>1.1.1.9.2 Réserves de couverture de flux de trésorerie</u></p> <p>Article 33, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif lorsque les couvertures de flux de trésorerie résultent en une perte (c'est-à-dire lorsqu'elles réduisent les capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui</p>

	<p>utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
280	<p><u>1.1.1.9.3 Pertes et gains cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur</u></p> <p>Article 33, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement (soit lorsqu'il y a réduction des capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
285	<p><u>1.1.1.9.4 Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan</u></p> <p>Article 33, paragraphe 1, point c), et article 33, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement, et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
290	<p><u>1.1.1.9.5(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente</u></p> <p>Articles 34 et 105 du CRR</p> <p>Ajustements de la juste valeur des expositions incluses dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille hors négociation en raison des normes plus strictes d'évaluation prudente prévues à l'article 105 du CRR.</p>
300	<p><u>1.1.1.10 (-) Goodwill</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 113, article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du CRR</p>
310	<p><u>1.1.1.10.1 (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 113, et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le terme «goodwill» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer sera identique à celui figurant au bilan.</p>
320	<p><u>1.1.1.10.2 (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants</u></p> <p>Article 37, point b), et article 43 du CRR</p>
330	<p><u>1.1.1.10.3 Passifs d'impôt différé associés au goodwill</u></p> <p>Article 37, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si le goodwill faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable.</p>
340	<p><u>1.1.1.11 (-) Autres immobilisations incorporelles</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 115, article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du CRR</p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p>
350	<p><u>1.1.1.11.1 (-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 115, et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan au titre d'immobilisations incorporelles autres que le goodwill.</p>
360	<p><u>1.1.1.11.2 Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations</u></p>

	<p><u>incorporelles</u></p> <p>Article 37, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées conformément au référentiel comptable applicable.</p>
370	<p><u>1.1.1.12 (-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR</p>
380	<p><u>1.1.1.13 (-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), et articles 40, 158 et 159 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'est pas réduit par une augmentation du montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ou par d'autres effets fiscaux supplémentaires, qui auraient lieu si les provisions atteignaient le niveau des pertes attendues (article 40 du CRR).</p>
390	<p><u>1.1.1.14 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109, article 36, paragraphe 1, point e), et article 41 du CRR</p>
400	<p><u>1.1.1.14.1 (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109 et article 36, paragraphe 1, point e) du CRR</p> <p>Les actifs de fonds de pension à prestations définies sont définis comme les «actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan».</p> <p>Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan (en cas de déclaration distincte).</p>
410	<p><u>1.1.1.14.2 Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, points 108 et 109, et article 41, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les actifs de fonds de pension à prestations définies faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisés conformément au référentiel comptable applicable.</p>
420	<p><u>1.1.1.14.3 Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109, et article 41, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Ce poste ne présente un montant que si l'autorité compétente a préalablement donné son consentement à ce que le montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire soit réduit.</p> <p>Les actifs de cette ligne sont soumis à une pondération de risque selon les exigences de risque de crédit.</p>
430	<p><u>1.1.1.15 (-) Détentions croisées de fonds propres CET1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 36, paragraphe 1, point g), et article 44 du CRR</p> <p>Détention d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
440	<p><u>1.1.1.16 (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1». Ce montant sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p>
450	<p><u>1.1.1.17 (-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</u></p>

	<p>Article 4, paragraphe 1, point 36, article 36, paragraphe 1, point k) i), et articles 89 à 91 du CRR</p> <p>Une participation qualifiée est définie comme «le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise».</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du CRR, ces participations peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>
460	<p><u>1.1.1.18 (-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) ii), article 243, paragraphe 1, point b), article 244, paragraphe 1, point b), article 258 et article 266, paragraphe 3, du CRR dans sa version applicable au 31 décembre 2018 ou article 244, paragraphe 1, point b), article 245, paragraphe 1, point b), article 253, paragraphe 1, et article 268, paragraphe 4, du CRR, selon le cas.</p> <p>Les positions de titrisation qui peuvent soit recevoir une pondération de risque de 1 250 % soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) ii), du CRR) sont déclarées dans ce poste.</p>
470	<p><u>1.1.1.19 (-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) iii), et article 379, paragraphe 3, du CRR</p> <p>Les positions de négociation non dénouées reçoivent une pondération de risque de 1 250 % après 5 jours suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction, conformément aux exigences de fonds propres pour le risque de règlement. À défaut, les établissements peuvent déduire ces positions de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iii), du CRR. Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste.</p>
471	<p><u>1.1.1.20 (-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) iv), et article 153, paragraphe 8, du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iv), du CRR, elles peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>
472	<p><u>1.1.1.21 (-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) v), et article 155, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) v), du CRR, elles peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>
480	<p><u>1.1.1.22 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27), article 36, paragraphe 1, point h), articles 43 à 46, article 49, paragraphes 2 et 3, et article 79 du CRR</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 1.</p> <p>En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 2 et 3).</p>
490	<p><u>1.1.1.23 (-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5,</p>

	point b), du CRR) qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point a), du CRR.
500	<p><u>1.1.1.24 (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27), article 36, paragraphe 1, point i), articles 43, 45; 47; article 48, paragraphe 1, point b), article 49, paragraphes 1 à 3, et article 79 du CRR.</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point b), du CRR.</p> <p>En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 1, 2 et 3).</p>
510	<p><u>1.1.1.25 (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %</u></p> <p>Article 48, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, ainsi que les détentions directes et indirectes détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 17,65 % visé à l'article 48, paragraphe 1, du CRR.</p>
520	<p><u>1.1.1.26 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1</u></p> <p>Articles 469 à 472, article 478 et article 481 du CRR</p> <p>Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
524	<p><u>1.1.1.27 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR</u></p> <p>Article 3 du CRR</p>
529	<p><u>1.1.1.28 Éléments de fonds propres CET1 ou déductions - autres</u></p> <p>Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524.</p> <p>Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).</p>
530	<p><u>1.1.2 FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)</u></p> <p>Article 61 du CRR</p>
540	<p><u>1.1.2.1 Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1</u></p> <p>Article 51, point a), articles 52 à 54, article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
550	<p><u>1.1.2.1.1 Instruments de capital versés</u></p> <p>Article 51, point a), et articles 52 à 54 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
560	<p><u>1.1.2.1.2 (*) Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles</u></p> <p>Article 52, paragraphe 1, points c), e) et f), du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
570	<p><u>1.1.2.1.3 Prime d'émission</u></p> <p>Article 51, point b), du CRR</p>

	<p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>
580	<p><u>1.1.2.1.4(-) Propres instruments AT1</u></p> <p>Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 57 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.1.2.1.4 à 1.1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5.</p>
590	<p><u>1.1.2.1.4.1 (-) Détenions directes d'instruments AT1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 inclus au point 1.1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p>
620	<p><u>1.1.2.1.4.2 (-) Détenions indirectes d'instruments AT1</u></p> <p>Article 52, paragraphe 1, point b) ii), article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
621	<p><u>1.1.2.1.4.3 (-) Détenions synthétiques d'instruments AT1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
622	<p><u>1.1.2.1.5(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1</u></p> <p>Article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 56, point a), du CRR, «les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
660	<p><u>1.1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></p> <p>Article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487, articles 489 et 491 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
670	<p><u>1.1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1</u></p> <p>Articles 83, 85 et 86 du CRR</p> <p>Somme de tous les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés.</p> <p>Les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.</p>
680	<p><u>1.1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1</u></p> <p>Article 480 du CRR</p> <p>Ajustements des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>
690	<p><u>1.1.2.5 (-) Détenions croisées de fonds propres AT1</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 56, point b), et article 58 du CRR</p> <p>Détenions d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe</p>

	<p>une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
700	<p><u>1.1.2.6 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point c), et articles 59, 60 et 79 du CRR.</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres additionnels de catégorie 1.</p>
710	<p><u>1.1.2.7 (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 56, point d), et articles 59 et 79 du CRR</p> <p>Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.</p>
720	<p><u>1.1.2.8 (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2</u></p> <p>Article 56, point e), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement» (déduit des AT1).</p>
730	<p><u>1.1.2.9 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1</u></p> <p>Articles 474, 475, 478 et 481 du CRR</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
740	<p><u>1.1.2.10 Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)</u></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR</p> <p>Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au point 1.1.1.16 sera l'inverse de ce chiffre.</p>
744	<p><u>1.1.2.11 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR</u></p> <p>Article 3 du CRR</p>
748	<p><u>1.1.2.12 Éléments de fonds propres AT1 ou déductions - autres</u></p> <p>Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744.</p> <p>Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).</p>
750	<p><u>1.2 FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</u></p> <p>Article 71 du CRR</p>

760	<p><u>1.2.1 Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2</u></p> <p>Article 62, point a), articles 63 à 65, article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
770	<p><u>1.2.1.1 Instruments de capital versés et emprunts subordonnés</u></p> <p>Article 62, point a), et articles 63 et 65 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
780	<p><u>1.2.1.2 (*) Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles</u></p> <p>Article 63, points c), e) et f), et article 64 du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
790	<p><u>1.2.1.3 Prime d'émission</u></p> <p>Article 62, point b), et article 65 du CRR</p> <p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>
800	<p><u>1.2.1.4 (-) Propres instruments T2</u></p> <p>Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 67 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5.</p>
810	<p><u>1.2.1.4.1(-) Détentions directes d'instruments T2</u></p> <p>Article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus au point 1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p>
840	<p><u>1.2.1.4.2(-) Détentions indirectes d'instruments T2</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
841	<p><u>1.2.1.4.3(-) Détentions synthétiques d'instruments T2</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
842	<p><u>1.2.1.5 (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2</u></p> <p>Article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 66, point a), du CRR, «les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
880	<p><u>1.2.2 Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></p> <p>Article 483, paragraphes 6 et 7, et articles 484, 486, 488, 490 et 491 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>

890	<p><u>1.2.3 Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2</u></p> <p>Articles 83, 87 et 88 du CRR</p> <p>Somme de tous les fonds propres reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés.</p> <p>Les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.</p>
900	<p><u>1.2.4 Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2</u></p> <p>Article 480 du CRR</p> <p>Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>
910	<p><u>1.2.5 Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI</u></p> <p>Article 62, point d), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.</p>
920	<p><u>1.2.6 Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)</u></p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standard, ce poste contient les ajustements pour risque de crédit général éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.</p>
930	<p><u>1.2.7 (-) Détentions croisées de fonds propres T2</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 66, point b), et article 68 du CRR</p> <p>Détentions d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres de catégories 2 et 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
940	<p><u>1.2.8 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 66, point c), articles 68 à 70 et article 79 du CRR</p> <p>Part des détentions de l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 2.</p>
950	<p><u>1.2.9 (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 66, point d), et articles 68, 69 et 79 du CRR</p> <p>Les détentions de l'établissement dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.</p>
960	<p><u>1.2.10 Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2</u></p> <p>Articles 476 à 478 et article 481 du CRR</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
970	<p><u>1.2.11 Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)</u></p> <p>Article 56, point e), du CRR</p> <p>Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres</p>

	<p>de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 sera déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 sera l'inverse de ce chiffre.</p>
974	<p><u>1.2.12 (-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR</u></p> <p>Article 3 du CRR</p>
978	<p><u>1.2.13 Éléments de fonds propres T2 ou déductions - autres</u></p> <p>Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974.</p> <p>Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).</p>